

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.824 du 25 septembre 2013

A. 202.646/XIII-6070

En cause :

1. **GABALLO** Salvatore,
 2. **MARCHIONE** Calogera,
 3. **GABALLO** Leonardo,
 4. **VANHOUTVINCK** Viviane,
- ayant tous élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET
ECONOMIQUES**, en abrégé "**IGRETEC**",
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

Demanderesse en intervention

**la Société anonyme SOCIETE PUBLIQUE
DE GESION DE L'EAU**, en abrégé "**S.P.G.E.**"

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par Salvatore GABALLO, Calogera MARCHIONE, Leonardo GABALLO et Viviane VANHOUTVINCK qui demandent l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne délivrant le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.G.E. ayant pour objet la construction d'une station de pompage rue Sous la Ville à Sambreville, et cadastré division 4 A/8, section A, n^{os} 652x et 652w;

Vu l'arrêt n^o 218.858 du 11 avril 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC", rejetant la requête en intervention introduite par la société anonyme SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E.", suspendant de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 avril 2012 par la partie adverse;

Vu la requête introduite le 20 décembre 2001 par laquelle la S.C.R.L. IGRETEC demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 accueillant cette intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me L. de MEEUS loco Me Fr. GUERENNE, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 20 novembre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne a retiré l'arrêté attaqué du 19 septembre 2011; que, par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt 218.858 du 11 avril 2012 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1.400 euros, à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros et à la charge de la demanderesse en intervention, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.